

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-060354

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 7 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : « prévention de pollutions et maîtrise des nuisances » et « risques non radiologiques »

N° dossier : INSSN-STR-2023-0848

Références : [1] Note technique D5320/NT/SQ/517475 du 19 octobre 2017, rapport de conclusion du réexamen périodique associé à la troisième visite décennale de la tranche 1 du CNPE de Cattenom
[2] Note technique D5320/NT/SQ/519500 du 18 décembre 2019, rapport de conclusion du réexamen périodique associé à la troisième visite décennale de la tranche 2 du CNPE de Cattenom
[3] Étude de dangers conventionnels du CNPE de Cattenom à l'état VD3, référence D455616041483, indice B du 8 novembre 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « risques non radiologiques ». Cette inspection de terrain a été complétée par une inspection à distance¹ les 10 et 13 octobre 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ Une inspection à distance constitue une action de contrôle dans laquelle l'inspecteur n'est pas présent physiquement sur site. Pour réaliser son contrôle, il s'appuie sur des documents et des éléments de traçabilité requis au titre de l'article 2.5.6 de l'arrêté INB, sur une consultation à distance et en temps réel de logiciels, de bases de données de l'exploitant et sur des capteurs (pression, température, débit, ...) présents sur les installations ainsi que sur des photographies



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et les « risques non radiologiques ». Les inspecteurs se sont notamment intéressés à la maîtrise de la conformité des éléments importants pour la protection vis-à-vis des inconvénients (EIPi), au vu des éléments transmis dans le cadre du réexamen périodique des réacteurs 1 [1] et 2 [2] du CNPE de Cattenom ainsi qu'à la maîtrise des risques non radiologiques et plus particulièrement les scénarios identifiés dans l'étude de dangers conventionnels [3] relatifs à la formation d'un nuage toxique lié à des mélanges chimiquement incompatibles, inter installations.

L'inspection a permis de vérifier l'état et le bon fonctionnement des EIPi liés aux rejets d'effluents radioactifs, la maîtrise de la gestion des rejets en salle de commande au travers d'une mise en situation d'un rejet ainsi que la bonne mise en œuvre des moyens de maîtrise des risques associés aux mélanges incompatibles lors d'une mise en situation d'un dépotage d'acide sulfurique depuis la réception du camion jusqu'à son départ du CNPE.

Le contrôle à distance a permis de consulter par sondage les éléments de preuve du suivi de la conformité des EIPi au travers des maintenances, des réalisations d'essais ou encore des demandes de travaux réalisées. Un état des lieux des mises en conformité réglementaire relatives à la gestion des inconvénients a également été fait.

Les contrôles de conformité réalisés par l'exploitant sur les EIPi apparaissent comme satisfaisants. De même, le suivi des exigences réglementaires et leur remise en conformité paraissent maîtrisés. La mise en situation lors d'un dépotage a montré une bonne maîtrise des procédures par les différents intervenants et une bonne mise en application des mesures de maîtrise des risques identifiées dans le cadre de la réduction de la probabilité d'occurrence de la survenue d'un mélange incompatible sur le CNPE. Toutefois, les inspecteurs ont noté que l'état général de l'installation 9 CTF n'est pas complètement satisfaisant.

L'ensemble des constats relevés et les demandes de compléments à apporter sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

Installation d'injection d'acide sulfurique dans le circuit tertiaire (9CTF)

Lors de la mise en situation d'un dépotage d'acide sulfurique au niveau de l'installation 9CTF, les inspecteurs ont constaté un mauvais état du local abritant les différents skids liés au processus de dosage de l'acide sulfurique :

- Revêtement de sol très abîmé par des coulures d'acide, béton nu apparent ;
- Éclairage très faible : plusieurs luminaires défectueux ;
- Porte d'accès, entre l'extérieur et le local « skid », non fonctionnelle : ouverture impossible.

Par ailleurs, le local « prestataire » abritant notamment le matériel de prélèvement et de test d'un échantillon d'acide avant dépotage, ne disposait plus d'éclairage.

Demande II.1 : Veiller au maintien en bon état des installations d'injection d'acide sulfurique (9CTF et 8CTF). Vous vérifierez la bonne adéquation du plan de contrôle et de maintenance des sols du local de dosage de l'acide sulfurique avec l'apparition de dégradations du revêtement de sol.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Chantier sur les réservoirs de traitement des effluents solides (TES)

Constat d'écart III.1 : Dans le bâtiment de traitement des effluents, les inspecteurs ont constaté lors du passage à proximité du sas d'accès au chantier de nettoyage et de remplacement de capteurs des réservoirs TES que celui-ci était encombré et que des déchets jonchaient sur le sol. Par ailleurs, le couloir d'accès était également encombré par des outils et des pièces de rechanges nécessaires au chantier, dont certains capteurs qui se trouvaient à même le sol.

Alarme groupée 0KRS904AA

Observation III.2 : Lors de la consultation, en salle de commande, de la gamme de suivi de rejet, les inspecteurs ont constatés que l'alarme groupée 0KRS904AA était identifiée comme active sans que toutefois la présence de certaines alarmes associées soit bloquante pour le rejet. Cette gamme complétée par l'opérateur ne permet pas forcément de bien tracer cette subtilité d'où la présence d'un astérisque et d'un commentaire ajoutés manuellement. Les inspecteurs s'interrogent sur l'opportunité de revoir cette gamme afin d'y intégrer cette nuance.

Contrôle des camions transportant des matières dangereuses en entrée de site

Observation III.3 : L'entrée sur site de camions citernes transportant des matières dangereuses pose aujourd'hui des difficultés au niveau du nouveau poste de contrôle, notamment du fait d'un dysfonctionnement du C3 situé en entrée de site.



Vanne de dépotage de l'installation 9 CTF

Observation III.4 : L'exploitant a indiqué avoir ouvert une demande de travaux afin de remettre en conformité la sous implantation de plusieurs écrous au niveau de la bride de la vanne de dépotage d'acide sulfurique, 9 CTF300VR.

Fuite au niveau du presse-étoupe de la pompe 0TEU271PO

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté la présence de concrétions de bore au niveau du presse-étoupe de la pompe 0TEU271PO. La pompe a été remise en état suite à l'inspection et le taux de fuite constaté est conforme à la règle nationale de maintenance.

Étude de dangers conventionnels (EDDc)

Observation III.6 : Les inspecteurs ont noté positivement que vos services centraux poursuivent la recherche de dispositifs afin de limiter la propagation des nuages toxiques et ainsi réduire la gravité d'un potentiel accident, notamment au travers de benchmarking avec d'autres exploitants.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER